



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de plantations d'arbres et de réfection des trottoirs pour le compte du Conseil Départemental nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés Grande Rue à Villemomble, dans le tronçon situé entre l'avenue du Capitaine Louys et l'avenue Longpérier, entre le 27 mai 2024 à 09h00 et le 31 juillet 2024 à 14h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking situé à l'angle de la rue Mercière à Villemomble, sur 4 places de stationnement, du 27 mai 2024 à 09h00 au 31 juillet 2024 à 16h00 pour la mise en place de la base vie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 119 Grande Rue à Villemomble et sur 3 places de stationnement, du 27 mai 2024 à 09h00 au 31 juillet 2024 à 16h00 pour la mise en place de la base vie.

Article 4 : Les fouilles sur le trottoir devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 7 : La société MARCEL VILLETTE chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.





Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société MARCEL VILLETTE, 62 avenue du Vieux chemin de Saint Denis, 92230 GENNEVILLIERS.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- Conseil Départemental 93, crascher@seinesaintdenis.fr,
- DVD. odebock@seinesaintdenis.fr

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 16 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

